

Circulaire 2008/10

Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux

Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Référence : Circ.-FINMA 08/10 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux »
 Date : 20 novembre 2008
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009
 Dernière modification : 10 mai 2010 [les modifications figurent à la fin du document]
 Concordance : remplace la Circ.-CFB 04/2 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux » du 21 avril 2004
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. a et al. 3
 Annexe : Normes d'autorégulation reconnues par la FINMA

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM		LPCC								LBA			Autres		
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X							X	X	X	X	X		X	X	X						

I. Reconnaissance des normes d'autorégulation	Cm	1
II. Destinataires de la Circulaire	Cm	2
III. Audit	Cm	3

I. Reconnaissance des normes d'autorégulation

La FINMA reconnaît les normes d'autorégulation mentionnées dans l'annexe à la présente Circulaire comme standards minimaux pour les destinataires indiqués ci-après.

1

II. Destinataires de la Circulaire

Les destinataires de la présente Circulaire sont, selon leur activité : les banques¹, les négociants en valeurs mobilières² ainsi que les directions³, les sociétés d'investissement à capital variable⁴, les sociétés en commandite de placements collectifs⁵, les sociétés d'investissement à capital fixe⁶, les distributeurs⁷, les gestionnaires de placements collectifs⁸ et les représentants de placements collectifs étrangers⁹ au sens de la Loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31).

2

III. Audit

Les sociétés d'audit vérifient le respect des normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux selon les dispositions de la Circ.-FINMA 08/41 « Questions en matière d'audit » et consignent le résultat des mesures d'audit éventuelles dans le rapport d'audit.

3

¹ Au sens des art. 1 et 2 de la Loi sur les banques (LB ; RS 952.0).

² Au sens de l'art. 2 let. d de la Loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1).

³ Au sens de l'art. 28 de la Loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31).

⁴ Au sens de l'art. 36 LPCC.

⁵ Au sens de l'art. 98 LPCC.

⁶ Au sens de l'art. 110 LPCC.

⁷ Au sens de l'art. 19 LPCC.

⁸ Au sens des art. 18 et 13 al. 4 LPCC.

⁹ Au sens des art. 123–124 LPCC.

Normes d'autorégulation reconnues par la FINMA

I. Normes d'autorégulation de l'Association suisse des banquiers¹⁰

Directives applicables à la gestion du risque-pays du 28 novembre 1997	1
Directives relatives au traitement des avoirs (comptes, dépôts et compartiments de coffre-fort) auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client du 3 février 2000	2
Directive relative aux notes de débiteurs étrangers du 16 juillet 2001	3
Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier du 16 décembre 2003	4
Directives d'attribution concernant le marché des émissions du 2 juin 2004	5
Directives concernant le traitement de la fausse monnaie, des fausses pièces de monnaie et de faux lingots en métal précieux du 13 mars 2007	6
Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés du juillet 2007	7
Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) du 14 novembre 2007 : uniquement les chiffres 5.4.1. Business Impact Analysis et 5.4.2. Business Continuity Strategy	8
Directives pour garantir l'indépendance de l'analyse financière du 22 janvier 2008	9
Convention relative à l'obligation de diligence des banques 2008 (CDB 08) du 10 avril 2008 et réglementation spéciale relative à l'identification de clients dans les opérations de cartes de crédit du 10 août 2004	10
Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres du 22 octobre 2008	11
Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 5 mars 2009	12
Directives concernant les placements fiduciaires du 22 juin 2009	13
Directives concernant le mandat de gestion de fortune du 16 avril 2010 ¹¹	14

¹⁰ Consultables sous <http://www.swissbanking.org>

¹¹ Les assujettis déployant une activité dans le domaine de la gestion de fortune individuelle peuvent opter également pour l'une des autorégulations suivantes :

- « Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant » de l'Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF);
- « Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant » de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG);
- « Norme di comportamento nell'ambito della gestione patrimoniale (NCGP) » de l'Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino (OAD FCT);
- « Règlement relatif aux règles-cadres pour la gestion de fortune » de l'OAR-G Organisme d'autorégulation fondé par le GSCGI et GPCGFG;

Normes d'autorégulation reconnues par la FINMA

II. Normes d'autorégulation de l'Association suisse des fonds de placement¹²

Directive concernant la transparence dans les commissions de gestion du 7 juin 2005 : à l'exception du chiffre II.A.2 Publication dans le règlement et le prospectus du fonds	15
Directive pour les fonds immobiliers du 2 avril 2008	16
Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux du 16 mai 2008	17
Directive pour le calcul et la publication du « Total Expense Ratio » (TER) et du « Portfolio Turnover Rate » (PTR) de placement collectifs de capitaux du 16 mai 2008	18
Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux du 29 mai 2008	19
Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts du 20 juin 2008	20
Règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds du 30 mars 2009	21
Règles de conduite pour gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux du 31 mars 2009	22

-
- « Règles d'Ethique Professionnelle » du Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants (GSCGI);
 - « Standesregeln » du PolyReg Allg. Selbstregulierungs-Verein;
 - « Verhaltensregeln in Sachen Ausübung der Vermögensverwaltung » du VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen.

¹² Consultables sous <http://www.sfa.ch>

L'annexe « Normes d'autorégulation de l'Association suisse des banquiers » est modifiée comme suit :

Au 19 mars 2009, la « Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 5 mars 2009 » remplace la « Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 5 septembre 2005 ».

Au 29 juin 2009, les « Directives concernant les placements fiduciaires du 22 juin 2009 » remplacent les « Recommandations relatives aux opérations financières » du 22 juin 1993.

Au 10 mai 2010, les « Directives concernant le mandat de gestion de fortune du 16 avril 2010 » remplacent les « Directives concernant le mandat de gestion de fortune » du 21 décembre 2005.

L'annexe « Normes d'autorégulation de l'Association suisse des fonds de placement » est modifiée comme suit :

Au 22 avril 2009, les « Règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds du 30 mars 2009 » remplacent les « Règles de conduite du 30 août 2000 pour l'industrie suisse des fonds ».

Au 22 avril 2009, les « Règles de conduite pour gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux du 31 mars 2009 » sont ajoutées.